

F O N D A T I O N

---

**JEAN-CHARLES-BONENFANT**

**L'impact du jugement Malouf au Québec (1973-1974)**

**Par**

**Loïc Blancquaert**

**Fondation Jean-Charles-Bonenfant**

**Assemblée nationale du Québec**

**Juin 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	3
Introduction.....	4
1. Le jugement Malouf	
1.1. Considérations préliminaires.....	10
1.2. Le raisonnement juridique du juge Malouf décortiqué par étapes.....	12
1.3. La décision.....	14
2. La réaction des intervenants	
2.1 Les réactions initiales.....	15
2.2 Les revendications minimales des Autochtones.....	18
2.3 L'offre en onze points du gouvernement Bourassa.....	20
2.4 Le Dénouement.....	25
3. La Convention de la Baie James et du Nord Québécois	
3.1 L'extinction des droits.....	29
3.2 Le contenu de l'entente.....	30
Conclusion.....	32
Bibliographie.....	36

## SOMMAIRE

Le jugement Malouf du 15 novembre 1973 est une injonction interlocutoire qui fit cesser pour sept jours les travaux des chantiers de la Baie James. Les Cris avaient choisi la voie des tribunaux pour protester contre le fait que les grands travaux hydroélectriques allaient affecter irrémédiablement leur mode de vie. Bien que ce jugement fut cassé par la Cour d'appel une semaine plus tard, le gouvernement du Québec réalisa qu'il ne pouvait désormais plus ignorer les revendications autochtones.

Ce travail s'intéresse dans un premier temps au raisonnement juridique du juge Malouf afin d'examiner quelles sont les considérations qui ont menées ce dernier à prononcer une décision favorable aux Autochtones.

Ensuite, seront abordées les réactions initiales des différents intervenants face à ce jugement et ses suites, soit les négociations ayant mené à la signature de l'entente de principe de la Convention de la baie James et du nord québécois (CBJNQ) en 1974.

Finalement, le contenu de la CBJNQ sera examiné en détail, en portant une attention spéciale au principe sous-jacent à l'entente; celui de l'extinction des droits. Le précédent créé par une entente de la sorte allait toutefois entraîner des répercussions sur les autres Premières nations non signataires de celle-ci.

## INTRODUCTION

Le 3 décembre 2010, l'Assemblée nationale du Québec adopte à l'unanimité une motion soulignant le 35<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ). On y souligne « l'importance de cette entente qui a établi de nouvelles bases dans les relations avec les Premières nations du Québec et qui a contribué de manière considérable au progrès social et économique [...] des régions de la Baie James/Eeyou Istchee et du Nunavik<sup>1</sup> ». En effet, la CBJNQ, outre les 225 millions de dollars accordés en indemnité aux autochtones, accorde des droits spéciaux à ceux-ci sur quelque 70 % de l'ensemble du territoire québécois<sup>2</sup>. En paraphant ce document, les nations crie et inuite posent non seulement un geste sans précédent dans l'histoire du Québec, mais mettent fin à un litige important et permettent au projet le plus imposant de l'époque d'aller de l'avant; celui des barrages de la Baie James. En effet, les Autochtones étaient fermement opposés au projet et avaient même réussi à en obtenir l'arrêt temporaire grâce à la décision rendue par le juge Albert Malouf. Avant de se pencher sur ce jugement et ses suites, il importe de remonter à l'origine de toute cette saga.

Très tôt, Robert Bourassa prend conscience des besoins énergétiques croissants du Québec. En décembre 1969, alors député de la circonscription de Mercier, Bourassa indique devant le Comité permanent des Richesses naturelles que la province nécessitera 11 000 mégawatts de plus au cours des 15 années à venir et qu'afin de combler ce besoin, il est urgent de mettre en valeur le potentiel de la Baie James<sup>3</sup>. En 1970, lors de la rédaction du programme du Parti libéral du Québec, Bourassa, devenu chef de son parti, s'assure qu'un engagement clair soit pris à cet égard : « Créer un plan intégré d'aménagement du territoire de la Baie James, en vue de la mise en valeur du potentiel hydroélectrique [...] de cette région<sup>4</sup>. » La campagne électorale

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de l'Assemblée nationale du Québec. Première session, trente-neuvième législature. Le vendredi 3 décembre 2010, N° 164.

<sup>2</sup> Alain-G. Gagnon et Guy Rocher [collectif d'auteurs dirigé par]. *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 29.

<sup>3</sup> Charles Denis. *Robert Bourassa; La passion de la politique*. Saint-Laurent, Québec, Fides, 2006, p. 123-124.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.124.

libérale d'avril 1970 se fera d'ailleurs sous le signe du développement économique et Bourassa se fait élire en promettant de créer 100 000 emplois. À la suite de sa victoire, Bourassa charge son conseiller politique Paul Desrochers de faire pression sur Hydro-Québec afin que cette dernière concentre tous ses efforts au développement de la Baie James<sup>5</sup>. A posteriori, Bourassa reconnaîtra d'ailleurs que ce dossier, avec celui de la langue, sont ceux auxquels il a accordé une attention personnelle très grande<sup>6</sup>.

C'est le 30 avril 1971, devant 8 000 militants libéraux réunis à Québec un an après son élection, que le Premier ministre annonce officiellement que la Baie James sera exploitée afin de produire de l'électricité. Sur fond d'images envoûtantes du Grand Nord québécois, les militants ont droit à une annonce prometteuse teintée de lyrisme : « Le monde commence aujourd'hui<sup>7</sup>. » C'est ainsi que l'exploitation de la « Terre promise dont nous rêvions<sup>8</sup> » permettra au Québec de créer des emplois, d'exporter de l'électricité et de générer une richesse porteuse de progrès économique, social et de stabilité politique<sup>9</sup>. Bourassa insiste pour rappeler qu'après ce « point tournant dans notre histoire, [...] il ne sera plus dit que nous vivons pauvrement sur une terre si grasse. Nous sortirons de notre état d'infériorité économique<sup>10</sup> ». Dès l'annonce du projet, le Parti québécois, formant alors l'opposition officielle à l'Assemblée nationale, décrie le projet et Jacques Parizeau va même jusqu'à décrire le développement de la Baie James comme du « délire<sup>11</sup> ». Le Parti québécois aurait préféré voir Hydro-Québec aller dans une autre direction, celle du nucléaire, considéré comme moins coûteux.

À l'extérieur du cadre politique traditionnel, une autre contestation se fait entendre face au « projet du siècle ». Le fer de lance de cette opposition extraparlamentaire est

---

<sup>5</sup> *Idem.*

<sup>6</sup> Raymond Saint-Pierre. *Les années Bourassa*. Montréal, Éditions Héritage, 1977, p. 74.

<sup>7</sup> Boyce Richardson. *Baie James : sans mobile légitime*. Outremont, les Éditions l'étincelle, 1972, p. 14.

<sup>8</sup> Charles Denis. *Op. cit.*, p. 126.

<sup>9</sup> Boyce Richardson. *Op. cit.*, p. 14.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p.15.

<sup>11</sup> Guy Lachapelle, Robert Comeau [sous la direction de]. *Robert Bourassa : un bâtisseur tranquille*. Québec, Les presses de l'Université Laval, 2003, p. 82.

la nation crie. Les Cris refusent le projet de déviation des rivières Caniapiscau, Eastmain et Opinaca, car ils dépendent encore en grande partie de ce territoire pour leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche et de trappe. En mai 1971, une première rencontre entre les chefs cris des communautés affectées par le projet est organisée à Mistassini. C'est grâce à cette rencontre que les leaders cris prennent conscience de la gravité de la situation et du besoin de faire front commun pour stopper le projet. À l'issue de la réunion, les Cris adoptent ainsi la résolution suivante :

Nous, les représentants des bandes crie qui seront touchées par le projet hydroélectrique de la Baie James ou tout autre projet du genre, nous opposons à ces projets car nous estimons que seuls les castors ont le droit de construire des barrages sur notre territoire. Nous demandons au Ministre des Affaires indiennes d'exercer son pouvoir pour empêcher toute tentative d'intrusion du gouvernement du Québec ou de toute autre autorité sur le territoire qui nous appartient de droit.<sup>12</sup>

De plus, les Cris font appel à l'association des Indiens du Québec (AIQ) et à l'avocat James O'Reilly pour porter la cause devant les tribunaux. On alléguera alors que la loi 50, selon laquelle le territoire cri et inuit passe sous contrôle de la Société de développement de la Baie James (SDBJ), est inconstitutionnelle puisque la terre n'a jamais été cédée par les Premières Nations. Quelques mois plus tard, les Inuits, qui allaient aussi être affectés par le détournement des rivières, s'allient aux Cris dans leur lutte.

En avril 1972, l'AIQ décide de créer un *Task Force* afin de réunir divers experts qui auraient pour but de documenter « quel dommage encourait la vie indienne<sup>13</sup> » face au projet de la Baie James. Une fois les résultats de cette étude en main, l'AIQ rencontre à quelques reprises le gouvernement du Québec et la SDBJ afin d'apporter des modifications au plan d'aménagement de la Baie James. Comme ces rencontres

---

<sup>12</sup> Franziska Von Rosen. *Ensemble, nous tenons bons*. Film produit par le grand conseil des Cris et la commission Crie-Naskapie, Productions Pinegrove, 2010, 93 minutes.

<sup>13</sup> Jean-Claude Jay-Rayon. *Le dossier Baie James*. Québec, Éditions Leméac, 1973, p. 177.

s'avèrent infructueuses, l'AIQ rencontre finalement Robert Bourassa pour discuter du dossier. Bourassa indique aux Autochtones que le projet lui-même n'est pas négociable. C'est à la suite de cette fin de non-recevoir que l'AIQ dépose une demande d'injonction afin de faire cesser les travaux du projet hydroélectrique de la Baie James en attendant que la Cour puisse se prononcer sur le fonds du litige.

L'AIQ se tourne alors vers Ottawa pour obtenir les fonds nécessaires à son recours en justice et à ses recherches<sup>14</sup>. En mai 1972, l'association rencontre Jean Chrétien, le ministre des Affaires indiennes, qui accepte de leur procurer 275 000 \$<sup>15</sup>. Dans ce bras de fer entre Québec et les Autochtones, le gouvernement fédéral se présente comme le protecteur des droits autochtones<sup>16</sup> et Jean Chrétien se décrit lui-même comme un acteur très actif dans le dossier : « J'ai sans cesse pressé le gouvernement Bourassa de négocier un règlement satisfaisant pour les Indiens<sup>17</sup>. »

L'AIQ ne compte pas pour seul allié le gouvernement fédéral dans son combat pour la reconnaissance de ses droits. En effet, la Fraternité des Indiens du Canada annonce son appui à l'AIQ en janvier 1973. Son président, George Manuel, déclare que « les siens ne faisaient aucunement confiance aux promesses des hommes blancs et surtout à celles du gouvernement du Québec qui, selon lui, a refusé de négocier avec les Indiens avant de s'approprier indûment leur territoire du Nord<sup>18</sup> ». En plus de leurs confrères canadiens, l'AIQ peut aussi compter sur l'appui de l'Église anglicane du Canada qui adopte, à l'unanimité lors de son 26<sup>ème</sup> synode général, une résolution appuyant « les Indiens de la Baie James dans leur lutte contre le projet hydroélectrique actuellement en cours dans le nord-ouest québécois<sup>19</sup> ». Les Évêques

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 178

<sup>15</sup> Paul Lachance. «Pot de fer et pot de terre». *Le Soleil*, 12 mars 1973, p. 4.

<sup>16</sup> Presse Canadienne. «Ottawa protégera les Indiens de la Baie James». *Le Devoir*, 8 mars 1973, p. 3.

<sup>17</sup> Claude Lemelin. «Il appartient à Québec de faire de nouvelles offres aux Indiens». *Le Devoir*, 17 février 1973, p. 6.

<sup>18</sup> Guy Deshaies. «Le projet de la Baie James sera combattu par les 250,000 Indiens». *Le Devoir*, 17 janvier 1973, p. 3.

<sup>19</sup> Presse Canadienne. «Le synode demande aux anglicans d'appuyer les Indiens de la Baie James». *Le Devoir*, 14 mai 1973, p. 11.

catholiques du Québec émettent de leur côté une déclaration indiquant que « les droits des Indiens et des Esquimaux doivent être respectés<sup>20</sup> ».

La société civile n'est pas en reste et forme le *Comité pour la défense de la Baie James* qui rencontre Bourassa à Montréal en mai 1973. Le porte-parole du comité, Richard Nelson, est déçu de l'attitude du premier ministre qui ne veut rien céder à son projet et est préoccupé par le peu d'information disponible : « Le silence maintenu autour du projet est extrêmement suspect<sup>21</sup>. » En ce qui a trait à l'attitude de Bourassa sur la question amérindienne, Nelson est tranchant : le sujet « ne le préoccupe pas, cela est clair<sup>22</sup> ».

Il semble que même au sein du Parti libéral du Québec, la position de Bourassa sur l'exploitation de la Baie James ne fasse pas l'unanimité. Ainsi, en septembre 1973, l'association libérale de la circonscription électorale de Robert-Baldwin adopte une résolution demandant l'arrêt des travaux jusqu'à ce qu'on dispose d'informations complètes et suffisantes afin que « les Québécois soient pleinement informés de tous les effets écologiques et humains de l'entreprise<sup>23</sup> ».

Afin de répondre aux doutes soulevés par son projet, Bourassa publie un livre en pleine campagne électorale de 1973 afin d'exposer le projet de la Baie James aux Québécois. Cet ouvrage, intitulé *La Baie James*, se veut un vibrant plaidoyer afin de sortir le Québec d'une période sombre de son histoire et de le faire entrer dans la modernité : « Le Québec a payé trop cher l'incurie et l'imprévoyance de *certaines* [en italique dans le texte original] élites qui l'ont si longtemps maintenu dans le folklore du verbe<sup>24</sup>. » Parmi les 134 pages du livre de Bourassa, ce dernier n'en consacre que

---

<sup>20</sup> Presse Canadienne. «Les Églises rappellent le respect des droits indiens et esquimaux». *Le Devoir*, 14 juillet 1973, p. 3.

<sup>21</sup> Jean-V Dufresne. «Le comité expose vainement ses doléances à M. Bourassa». *Le Devoir*, 29 mai 1973, p. 1.

<sup>22</sup> *Idem*.

<sup>23</sup> Presse Canadienne. «Les libéraux de Baldwin réclament l'arrêt des travaux de la Baie James». *Le Devoir*, 4 septembre 1973, p. 9.

<sup>24</sup> Robert Bourassa. *La Baie James*. Saint-Lambert, Éditions du Jour, 1973, p. 12.

quatre aux Autochtones, durant lesquelles il réfute les prétentions de ceux-ci concernant les impacts du projet sur leur mode de vie traditionnel. Citant le rapport Hawthorne et Tremblay, commandé par le gouvernement fédéral pour étudier les aspects de l'administration des Autochtones au Canada, Bourassa affirme « qu'une infime minorité d'Indiens vit uniquement de chasse et de pêche sur le territoire de la Baie James<sup>25</sup> ». Bourassa indique que ceci découle du fait que les bénéfices sociaux reçus des deux paliers de gouvernement composent une part importante du revenu des Autochtones. Il se propose donc de les faire résolument entrer dans la modernité en leur donnant la priorité pour obtenir un emploi sur les chantiers de la Baie James. Finalement, Bourassa indique que la Baie James « n'est plus un projet, mais une réalité concrète ».

L'AIQ digère très mal le ton péremptoire du livre, d'autant plus que la demande d'injonction est toujours pendante devant les tribunaux. L'AIQ dépose alors une plainte pour outrage au tribunal contre Robert Bourassa. Max Gros-Louis, secrétaire trésorier de l'AIQ, explique que « c'est comme si le premier ministre avait intentionnellement oublié que la décision du juge n'était pas encore rendue. À défaut de présenter une vision nouvelle du problème de la Baie James, son livre ne sert que sa propagande personnelle<sup>26</sup> ».

Le 15 novembre 1973, après avoir entendu 167 témoins et examiné 312 pièces à conviction<sup>27</sup>, le juge Albert Malouf accorde aux Autochtones l'injonction interlocutoire qu'ils réclamaient afin que les travaux de la Baie James cessent jusqu'à ce que la Cour ait pu rendre une décision sur le fond du litige, soit la contestation de la loi 50. Les Autochtones crient victoire pendant que le bruit de la machinerie lourde qui s'estompe crée la consternation au sein de la société québécoise. Cette situation ne durera que peu de temps, car, sept jours plus tard, la Cour d'appel du Québec renverse le jugement Malouf et permet la reprise des travaux pour des « fins d'intérêt public ».

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>26</sup> Presse Canadienne. «Les Indiens déposent une requête d'outrage contre M. Bourassa». *Le Devoir*, 6 octobre 1973, p. 3.

<sup>27</sup> Guy Lachapelle et Robert Comeau. *Op. Cit.*, p. 345.

Malgré tout, l'effet produit par le jugement Malouf s'étendra bien au-delà du temps où il a été en vigueur.

Afin de jeter un nouveau regard sur le processus de construction d'une relation égalitaire entre un gouvernement et des populations autrefois marginalisées, sinon ignorées, nous arrêterons notre attention sur un évènement essentiel et méconnu de notre histoire : l'impact du jugement Malouf sur les relations entre le gouvernement québécois et les Autochtones durant l'année suivante. Après avoir analysé les tenants et aboutissants du jugement Malouf, nous verrons la réaction des différents acteurs impliqués dans le conflit à la suite de ce jugement. Finalement, nous étudierons en détail la résultante des tractations entre le gouvernement et les Autochtones, soit la CBJNQ.

## LE JUGEMENT MALOUF

### Considérations préliminaires

Le juge Albert Malouf s'était déjà illustré dans la défense des autochtones alors qu'il œuvrait pour le district judiciaire de Montréal<sup>28</sup>. On peut facilement comprendre pourquoi sa décision du 15 novembre 1973, qu'il qualifie lui-même de « plus importante de sa carrière<sup>29</sup> », est venue ébranler la société québécoise dans son ensemble. En effet, cette dernière « ne pouvait disposer à sa guise du territoire sur lequel elle avait pourtant juridiction. Ce pouvoir lui était désormais contesté par des nations autochtones<sup>30</sup> ». À l'origine de ce jugement se trouvent les allégations des Autochtones selon lesquels les travaux en chantier doivent être arrêtés parce qu'ils

---

<sup>28</sup> Guy Deshaies. « La Cour bloque les travaux à la Baie James ». *Le Devoir*, 16 novembre 1973, p. 8.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>30</sup> Guy Mercier, Gilles Ritchot. « La Baie James : une rencontre que la bureaucratie n'avait pas prévue ». *Cahiers de Géographie du Québec*. Vol 41, no 113, septembre 1997.

« gênent et causent préjudice à leurs droits personnels et aux droits d'usufruits<sup>31</sup> que les Indiens Cris et Inuits ont exercé et exercent présentement dans la partie Nord du Québec, incluant les droits de trappe, de chasse et de pêche<sup>32</sup> ».

Il importe de préciser qu'une injonction interlocutoire ne présume pas de la décision finale de la Cour, cette-dernière étant plutôt appelée à rendre une décision temporaire « afin de ne pas rendre le jugement final inefficace<sup>33</sup> ». C'est pourquoi en matière d'injonction, « le magistrat doit s'en tenir à l'apparence de droit. S'il y a apparence de droit, cela suffit pour justifier l'injonction demandée<sup>34</sup> ». Dans le cas qui nous occupe, on peut imaginer qu'une hypothétique décision finale favorable aux Autochtones n'aurait pu efficacement protéger leurs droits compte tenu que les chantiers en cours leur auraient déjà porté atteinte de manière irrémédiable.

Il faut ajouter qu'en janvier 1973, soit onze mois avant le jugement Malouf, la Cour suprême avait rendu un jugement très important dans l'évolution du droit autochtone au Canada. En effet, la décision Calder venait mettre fin à la théorie selon laquelle il ne subsiste plus aucun titre indien sur le territoire canadien. Au contraire, la Cour indique que le titre indien existe là où il n'y a eu aucun traité de cession<sup>35</sup>. De plus, ce titre indien est assimilable à un « droit personnel de la nature d'un usufruit » et il existe indépendamment de tout acte législatif parce que, avant l'arrivée des Européens, « les Indiens étaient déjà là, ils étaient organisés en sociétés et occupaient les terres comme leurs ancêtres l'avaient fait depuis des siècles<sup>36</sup> ».

---

<sup>31</sup> Usufruit : droit réel temporaire d'usage et de jouissance d'un bien appartenant à un tiers, à charge pour le titulaire de conserver la substance et la destination de ce bien.

<sup>32</sup> Albert H. Malouf. Le Chef Max « One Onti » Gros-Louis et autres c. La Société de Développement de la Baie James et autres. 15 novembre 1973.

<sup>33</sup> *Idem.*

<sup>34</sup> Guy Mercier, Gilles Ritchot. *Op. Cit.*

<sup>35</sup> Denis Bouchard, Éric Cardinal et Ghislain Picard. De Kébec à Québec : cinq siècles d'échanges entre nous. Montréal, Les Intouchables, 2008, p.69.

<sup>36</sup> *Idem.*

## Le raisonnement juridique du juge Malouf décortiqué par étapes

Avant d'étudier l'état du droit applicable, le juge Malouf reçoit une preuve attestant que les Cris et les Inuits occupent la région depuis longtemps et que les requérants sont les descendants des sociétés aborigènes qui vivaient en ces lieux depuis des temps immémoriaux. La filiation généalogique est prouvée à l'aide des registres de baptême, des mariages et des sépultures. La pérennité d'occupation est avérée par des lettres, des journaux personnels et des photos.

Le juge amorce ensuite la discussion concernant le droit réel sur la terre revendiquée par les Autochtones. Le juge précise que ceux-ci « ne discutent pas la souveraineté du Parlement fédéral et admettent que leurs droits ne peuvent être aliénés sauf à la Couronne. Toutefois, ils prétendent que la province de Québec ne peut développer ces terres avant d'avoir obtenu la cession des droits indiens<sup>37</sup> ». Afin de résoudre le litige, le juge Malouf s'appuiera sur la *Loi à l'effet d'étendre les frontières de la Province de Québec* qui fut adoptée par le Parlement fédéral en avril 1912. Cette loi permettait au Québec d'étendre sa frontière vers le Nord en prenant possession de ce qu'on appelait à l'époque la Terre de Rupert. En contrepartie, la loi spécifiait toutefois que :

La Province de Québec reconnaîtra les droits des habitants sauvages dans le même territoire dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière, que le Gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant<sup>38</sup>.

Le juge rappelle aussi que la cession par les Autochtones de leurs droits devrait être faite par traité entre eux et le gouvernement du Québec, de la même manière que le gouvernement fédéral, lorsqu'il a voulu ouvrir un territoire à la colonisation, a toujours reconnu qu'il était nécessaire d'obtenir le consentement des Premières

---

<sup>37</sup> Albert H. Malouf. *Op. Cit.*

<sup>38</sup> *Idem.*

nations par traité<sup>39</sup>. C'est ainsi que le juge Malouf écrit que « quand le gouvernement canadien décida d'étendre les frontières des provinces du Québec et de l'Ontario [...], il obligea ces provinces d'assumer des obligations similaires envers les Indiens<sup>40</sup> ». En l'absence d'un tel traité, le gouvernement du Québec est fautif d'avoir procédé à la « colonisation » du territoire de la Baie James.

Une fois cette faute reconnue, le juge cherche à établir si les requérants ont subi un préjudice et, dans l'affirmative, à le mesurer<sup>41</sup>. Afin de procéder, le juge Malouf souhaite savoir si « les Indiens vivent [...] totalement ou en partie de la chasse, de la pêche et de la trappe<sup>42</sup> ». Tandis que le gouvernement du Québec fait valoir que les Autochtones dépendent, pour leur subsistance, d'approvisionnements en provenance du sud, des experts en anthropologie viennent certifier que la plus grande partie de la nourriture consommée par les Autochtones est prélevée à même la nature locale. La Cour considère finalement que les Cris et les Inuits ont conservé une dépendance économique envers leur territoire, même si leur mode de vie s'est modernisé et même s'ils reçoivent des prestations gouvernementales. De plus, le juge Malouf indique que leur usage traditionnel de la nature participe encore pleinement de leur identité collective<sup>43</sup>.

Ayant reconnu la dépendance économique des communautés autochtones envers leur territoire, la Cour se demande ensuite si les travaux entrepris par Hydro-Québec porteront atteinte aux droits de ces communautés. Les nombreux experts appelés à témoigner pour la partie autochtone prédisent tous une « catastrophe naturelle de proportion majeure<sup>44</sup> ». Les experts gouvernementaux prédisent quant à eux qu'un nouvel équilibre naturel sera trouvé à la suite des importantes modifications subies par le territoire après les travaux. Dans son jugement, le juge Malouf affirme ne pas avoir l'assurance que les « effets négatifs » induits par le projet hydroélectrique de la Baie

---

<sup>39</sup> Maurice Torelli. « Les Indiens du Canada et le droit des traités dans la jurisprudence canadienne ». *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. P. 229.

<sup>40</sup> Albert H. Malouf. *Op. Cit.*

<sup>41</sup> Guy Mercier, Gilles Ritchot. *Op. Cit.*

<sup>42</sup> Albert H. Malouf. *Op. Cit.*

<sup>43</sup> Guy Mercier, Gilles Ritchot. *Op. Cit.*

<sup>44</sup> Albert H. Malouf. *Op. Cit.*

James ne résulteront pas en un « préjudice sérieux et irréparable ». De plus, il estime qu'Hydro-Québec n'a pas fourni la preuve qu'elle a les moyens de contrôler le risque adéquatement parce que « les études nécessaires n'ont pas été faites<sup>45</sup> ». C'est ce défaut quant à l'évaluation du risque et à sa saine gestion qui emportera finalement la conviction de la Cour<sup>46</sup> qui statuera ainsi :

Il est clair que si les travaux se continuent un tort et un préjudice irréparables seront causés aux requérants. Il ne sera pas possible de redonner la vie aux poissons et aux animaux qui mourront et il ne sera pas non plus possible de faire pousser la végétation qui sera détruite. En plus, si la cour permettait aux intimés de continuer les travaux un état de fait serait bientôt créé qui rendrait inefficace toute injonction finale ou permanente<sup>47</sup>.

## **La décision**

Mettant dans la balance les arguments d'Hydro-Québec voulant qu'un arrêt du chantier ait de graves conséquences économiques, le juge Malouf conclut que « le droit des requérants de poursuivre leur façon de vivre dans les terres sujettes au litige dépasse de loin toute considération pouvant être donnée à tout dommage monétaire<sup>48</sup> ». En conséquence, la Cour supérieure enjoint Hydro-Québec et la SDBJ de « cesser, de se désister et de s'abstenir immédiatement de poursuivre les travaux, opérations et projets dans le territoire [...] incluant la construction de routes, barrages, digues et des travaux y connexes » en plus d'arrêter de « s'ingérer de quelque façon que ce soit dans les droits des requérants, de violer leur droit de propriété et de causer des dommages à l'environnement et aux ressources naturelles dudit territoire<sup>49</sup> ».

---

<sup>45</sup> *Idem.*

<sup>46</sup> Guy Mercier, Gilles Ritchot. *Op. Cit.*

<sup>47</sup> Albert H. Malouf. *Op. Cit.*

<sup>48</sup> *Idem.*

<sup>49</sup> *Idem.*

## LA RÉACTION DES INTERVENANTS

### Les réactions initiales

Il va sans dire que la surprise fut totale du côté de Québec. Bourassa admettra quelques années plus tard avoir eu un « doute sur le plan légal » avant d'entreprendre le chantier de la Baie James, mais que finalement ce fut des considérations économiques qui précipitèrent sa décision d'aller de l'avant avec ce projet : « S'il s'était réalisé cinq ans plus tôt, il aurait coûté encore moins cher. Plus on retardait, plus les coûts augmentaient<sup>50</sup> ». Le député de Mont-Royal à l'époque, John Ciaccia, impute le peu de crédibilité que Bourassa accordait aux revendications autochtones par le fait qu'il était mal conseillé par son entourage sur la question : « Il les minimisa et ceci surtout parce qu'il suivit les conseils un peu trop optimistes d'une firme d'avocats bien connue et respectée de l'époque. Même les avocats les plus chevronnés ne reconnaissaient pas la portée réelle de ces droits<sup>51</sup>. » C'est ainsi que lorsque les Cris déposèrent une demande d'injonction contre le projet, « on rassura M. Bourassa qu'elle serait refusée<sup>52</sup> ». Malgré tout, la première réaction du gouvernement du Québec fut de porter la cause en appel afin de casser l'ordonnance d'injonction émise par le juge Malouf, en invoquant que ce dernier a mal apprécié les inconvénients subis par la SDBJ et les milliers de travailleurs mis à pied<sup>53</sup>.

De leur côté, les Autochtones pressent Québec de reprendre la négociation, car ils se sentent en position de force pour faire avancer leurs revendications. Le chef Andrew Delisle affirmera d'ailleurs que ce jugement historique « nous place dans le siège de chauffeur<sup>54</sup> ». Les leaders autochtones réitérèrent leur opposition au projet tel qu'il est

---

<sup>50</sup> Raymond Saint-Pierre. *Op. Cit.*, p. 72.

<sup>51</sup> Guy Lachapelle et Robert Comeau. *Op. Cit.*, p. 338.

<sup>52</sup> *Idem.*

<sup>53</sup> Guy Deshaies. « La SDBJ plaidera son appel lundi ». *Le Devoir*, 17 novembre 1973, p. 8.

<sup>54</sup> Guy Deshaies. « Les Indiens se sentent en position de force ». *Le Devoir*, 16 novembre 1973, p. 8.

conçu et indiquent qu'une simple compensation financière ne réglera pas la situation, mais qu'il faudra aller plus loin en matière de reconnaissance de leurs droits<sup>55</sup>.

Les groupes écologistes, telle la *Society to Overcome Pollution*, qui avaient combattu le projet crient victoire eux aussi et appellent à la réalisation de véritables études scientifiques avant de continuer les travaux<sup>56</sup>.

Pour sa part, le ministre fédéral des Affaires indiennes, Jean Chrétien, se montre satisfait de la décision et appelle Québec à retourner à la table de négociation afin qu'une entente intervienne dans les meilleurs délais. Chrétien ne cache pas non plus son agacement face à l'attitude adoptée par Bourassa dans ce dossier : « À vingt ou trente reprises, j'ai invité le gouvernement Bourassa à négocier de bonne foi avec les Indiens : mais pour des raisons que j'ignore, Québec est resté sourd à mes représentations. J'aurais pourtant préféré une entente hors cour<sup>57</sup>. »

L'opposition péquiste, par la voix de Robert Burns, son leader parlementaire, tient le gouvernement responsable des pertes financières occasionnées par l'arrêt des travaux de la Baie James et enjoint le gouvernement à négocier sérieusement avec les Autochtones<sup>58</sup>. De plus, Robert Burns critique féroce le gouvernement Bourassa, car il avait lui-même, lors de la discussion du projet de loi 50, à l'été 1971, averti ce gouvernement du danger d'injonction qui planait sur le « projet du siècle » s'il refusait de négocier avec les Premières nations<sup>59</sup>. Deux ans auparavant, Burns avait en effet mis en garde le gouvernement en citant le précédent d'une injonction accordée aux Autochtones des États-Unis pour bloquer la construction d'un pipeline en Alaska. Il avait alors vainement tenté d'inclure des amendements au projet de loi 50 à l'effet que le gouvernement prenne sans délai les dispositions pour honorer les obligations

---

<sup>55</sup> *Idem.*

<sup>56</sup> *Idem.*

<sup>57</sup> Claude Lemelin. « Satisfait, Chrétien souhaite que Québec s'entende avec les Indiens au plus tôt ». *Le Devoir*, 16 novembre 1973, p. 1.

<sup>58</sup> Gérald LeBlanc. « L'opposition avait prévenu le gouvernement du danger d'injonction, rappelle Burns ». *Le Devoir*, 17 novembre 1973, p. 8.

<sup>59</sup> *Idem.*

contractées envers les Autochtones par les lois d'extension des frontières du Québec de 1912 et que l'accomplissement de cette obligation prenne la forme d'une entente formelle<sup>60</sup>. Pendant l'étude détaillée du projet de loi 50, on constate que les mises en garde de Robert Burns étaient claires et limpides :

Je signale ce problème parce que si vous ne vous mettez pas à la tâche immédiatement, dès la sanction de cette loi, il est risqué que la même situation qui s'est présentée en Alaska se présente ici. Que ça se passe par voie légale ou que ça se fasse par injonction étant donné le précédent qui existe. [...] Je pense qu'on devrait, dès la sanction de la loi, s'occuper de tenter de négocier avec les bandes indiennes, qui sont visées et qui sont protégées pour que vous n'ayez pas de problèmes éventuellement pour la mise en application de ce que cette loi semble nous annoncer<sup>61</sup>.

Cette situation amènera le député à affirmer que « nos avertissements ont été vains. Le gouvernement Bourassa a adopté, face aux Indiens, l'attitude qu'il a trop souvent adoptée avec les groupes avec lesquels il a eu à négocier ; l'arrogance et l'intransigeance<sup>62</sup>. »

Dans un éditorial où il qualifie le jugement Malouf de « gifle monumentale<sup>63</sup> » pour le gouvernement, Claude Ryan abonde dans le même sens que John Ciaccia en critiquant la décision de Bourassa d'avoir suivi des « avis juridiques superficiels et inhumains<sup>64</sup> ». Ryan pousse toutefois plus loin l'analyse en lui ajoutant une dimension sociologique. Ainsi, l'attitude gouvernementale serait très représentative « d'une opinion demeurée trop longtemps indifférente aux revendications des populations indiennes<sup>65</sup> ». Par ailleurs, Ryan salue le jugement Malouf qui « fait du bien à l'image de la justice<sup>66</sup> » et appelle à la négociation plutôt qu'à continuer la « guérilla

---

<sup>60</sup> *Idem.*

<sup>61</sup> Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec. Première session, vingt-neuvième législature. Le 14 juillet 1971.

<sup>62</sup> Gérald LeBlanc. *Op. Cit.*

<sup>63</sup> Claude Ryan. « Un grand jour pour la justice ». *Le Devoir*, 16 novembre 1973, p. 4.

<sup>64</sup> *Idem.*

<sup>65</sup> *Idem.*

<sup>66</sup> *Idem.*

judiciaire<sup>67</sup> ». Pour terminer, Ryan indique au gouvernement qu'il possède au sein de sa députation un homme très qualifié en la personne de John Ciaccia, ancien sous-ministre des Affaires indiennes, qui « serait mieux placé que des avocats de la rue Saint-Jacques, qui n'ont jamais mis les pieds à la Baie James ni transigés avec les Indiens<sup>68</sup> » pour mener à bien cette négociation. M. Ciaccia sera effectivement nommé quelques jours plus tard négociateur en chef pour le gouvernement du Québec; une nouvelle très bien accueillie par les Autochtones. Le journal *Le Soleil* tient sensiblement la même ligne éditoriale que *Le Devoir*<sup>69</sup> tandis que *La Presse* s'inquiète du coût élevé d'un tel jugement pour les contribuables québécois<sup>70</sup>.

Tandis que la SDBJ entreprend un grand déménagement « dont l'ampleur évoque la retraite d'une armée sur le front septentrional<sup>71</sup> », les ouvriers syndiqués de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) expriment leur désarroi : « C'est bien beau l'écologie, mais si on sauve les oiseaux et les poissons, il faut aussi penser à l'électricité et aux travailleurs<sup>72</sup>. » Les dirigeants de la centrale affirment que les travailleurs ne veulent pas « payer le prix de l'incurie du gouvernement Bourassa qui a refusé de négocier sérieusement avec les Indiens<sup>73</sup> » et ils pressent Québec de s'entendre avec les Autochtones.

### **Les revendications minimales des Autochtones**

Une fois nommé, John Ciaccia se met au travail rapidement et contacte Jean Chrétien afin de travailler de concert<sup>74</sup>. Les véritables négociations ne débiteront toutefois pas avant que la Cour d'appel du Québec suspende l'injonction interlocutoire du juge

---

<sup>67</sup> *Idem.*

<sup>68</sup> *Idem.*

<sup>69</sup> Paul Lachance. « La lumière est rouge ». *Le Soleil*, 17 novembre 1973, p. 4.

<sup>70</sup> Jean Pellerin. « Baie James : déboire inutile ». *La Presse*, 17 novembre 1973, p. A4.

<sup>71</sup> Jean-V. Dufresne. « L'armée de la baie James retraite sur Amos ». *Le Devoir*, 17 novembre 1973, p.

1.

<sup>72</sup> *Idem.*

<sup>73</sup> Presse Canadienne. « Il est urgent que Québec s'entende avec les Indiens, déclare la FTQ ». *Le Devoir*, 21 novembre 1973, p. 5.

<sup>74</sup> Claude Lemelin. « Jean Chrétien suivra de près les négociations avec les Indiens ». *Le Devoir*, 22 novembre 1973, p. 6.

Malouf, le 22 novembre 1973<sup>75</sup>. La base des discussions est alors un mémorandum préparé par le ministère des Affaires indiennes exposant les conditions d'un règlement acceptable par les Autochtones<sup>76</sup>, mémorandum transmis il y a d'ailleurs plus d'un an par le ministère fédéral au gouvernement Bourassa<sup>77</sup>.

Les demandes de base des Autochtones contenues dans ce document comportent bien entendu un dédommagement financier, mais aussi plusieurs autres revendications dont notamment : la création d'une société de développement socio-économique gérée conjointement par les Autochtones et l'État; la reconnaissance des droits de chasse et de pêche à des fins non commerciales; la création de nouvelles zones de chasse et de pêche à l'extérieur des réserves actuelles; la modification du droit de réversion en vertu duquel la Couronne reprend les terres indiennes lorsque celles-ci sont inutilisées et la modification des devis d'aménagement des rivières du territoire afin qu'il soit davantage tenu compte du maintien des frayères de poissons ainsi que des aires de couvée des oiseaux<sup>78</sup>.

Les Cris et les Inuits ont aussi des revendications d'ordre économique tels que : la reconnaissance aux Autochtones d'un droit de première option concernant l'établissement de petites entreprises dans le territoire de développement pour lesquelles ils disposent d'une expertise particulière (tourisme sauvage, guidage et ravitaillement des pêcheurs et chasseurs par exemple); l'assurance que l'aménagement des emplacements hydroélectriques procurera aux Autochtones non seulement des emplois temporaires pendant la phase de construction, mais aussi des emplois permanents pendant la phase beaucoup plus longue d'exploitation. Finalement, les Premières nations désirent prendre une part active dans la gouvernance de leur territoire en participant directement aux institutions mises en place pour encadrer le développement de la région, notamment la SDBJ elle-même<sup>79</sup>.

---

<sup>75</sup> Presse canadienne. « Les Indiens attendent la décision du juge ». *Le Devoir*, 21 novembre 1973, p. 1.

<sup>76</sup> Guy Deshaies. « Québec négocie avec les Indiens ». *Le Devoir*, 20 novembre 1973, p. 2.

<sup>77</sup> *Idem.*

<sup>78</sup> *Idem.*

<sup>79</sup> *Idem.*

Au départ, les négociations ont surtout lieu sur les aspects techniques du projet hydroélectrique. Durant cette ronde de négociation, ce sont surtout des ingénieurs engagés par les deux parties qui discutent des modifications possibles du projet, par exemple l'élimination de certains travaux ou des changements dans les déviations prévues des cours d'eau<sup>80</sup>. En ce sens, un des avocats engagés par la partie autochtone rappellera que « c'est une modification du projet que les Indiens veulent avant toute compensation monétaire<sup>81</sup> ».

### **L'offre en onze points du gouvernement Bourassa**

C'est d'ailleurs à ce registre que les Autochtones obtiendront la première concession de Québec. Le 22 janvier 1974, John Ciaccia annonce publiquement que le projet hydroélectrique de la Baie James sera sensiblement modifié afin de satisfaire aux exigences des Cris et des Inuits<sup>82</sup>. Essentiellement, ces changements impliquent que des barrages et des réservoirs ne seront pas construits dans les projets d'aménagement de la rivière La Grande, ce qui aura pour effet de réduire la superficie des territoires inondés et de préserver certaines lignes de chasse et de trappe. En retour, le gouvernement propose d'ajouter des barrages et des réservoirs sur les rivières Nottaway, Broadback et Rupert dans le sud et Caniapiscou, Baleine et Georges plus au nord afin de compenser la puissance perdue<sup>83</sup>. M. Ciaccia voit dans ce nouvel élément la preuve que le gouvernement est de bonne foi et espère que cela changera radicalement l'esprit des pourparlers<sup>84</sup>.

Trois jours plus tard, le gouvernement Bourassa revient à la charge et dévoile une proposition négociable en onze points assortie d'une compensation monétaire de 100 millions de dollars<sup>85</sup>. Lors d'une conférence de presse tenue à Montréal, Bourassa,

---

<sup>80</sup> Guy Deshaies. « Les Indiens pressent Québec de limiter les dégâts en modifiant son projet initial ». *Le Devoir*, 17 janvier 1974, p. 1.

<sup>81</sup> *Idem.*

<sup>82</sup> Pierre O'Neill. « Québec amendera le projet de la baie James ». *Le Devoir*, 23 janvier 1974, p. 1.

<sup>83</sup> *Idem.*

<sup>84</sup> *Idem.*

<sup>85</sup> François Barbeau. « Québec offre \$100 millions aux Indiens ». *Le Devoir*, 26 janvier 1974, p. 1.

accompagné de Ciaccia, explique que cette offre représente « un premier contact<sup>86</sup> » afin de développer la Baie James tout en protégeant les populations autochtones. On précise que cette offre a été présentée aux Autochtones il y a près de deux mois déjà (soit le 29 novembre 1973) et que le gouvernement n'a toujours pas reçu de contre-proposition. Au cours de la conférence de presse, Bourassa lance toutefois un avertissement à savoir que si le projet de la Baie James ne va pas de l'avant, la province pourrait faire face à une pénurie d'électricité qui aurait des « conséquences désastreuses sur la vie familiale et sur la bonne marche des industries<sup>87</sup> ».

En ce qui concerne l'aspect monétaire de l'offre gouvernementale, 40 millions de dollars seront versés comptant sur une période de 10 ans et les 60 millions restant seront versés sous forme de redevances provenant de l'exploitation des ressources naturelles<sup>88</sup>. Ces fonds pourraient être versés à une Société de développement autochtone dont les Cris et les Inuits seraient les propriétaires et administrateurs. Cette Société de développement autochtone se verrait exemptée d'impôt sur le revenu provincial pour une durée de dix ans<sup>89</sup>.

Bien entendu, les modifications au projet déjà annoncées par Québec sont maintenues et on ajoute que les projets de construction d'un port de mer et d'un nouvel aéroport à Fort George seront annulés<sup>90</sup>.

En ce qui a trait à la protection de l'environnement, Bourassa propose à la SDBJ de former un comité de l'environnement et d'y inclure des représentants autochtones. Ce comité aurait la responsabilité d'examiner soigneusement le projet et de suggérer des moyens de minimiser les dommages pouvant en résulter<sup>91</sup>. De surcroît, le gouvernement propose la capture et la relocalisation de la faune terrestre lors de la

---

<sup>86</sup> *Idem.*

<sup>87</sup> Presse Canadienne. « Les propositions de Québec aux Indiens de la Baie James ». *Le Devoir*, 28 janvier 1974, p. 5.

<sup>88</sup> François Barbeau. *Op. Cit.*

<sup>89</sup> Presse Canadienne. « Les propositions de Québec aux Indiens de la Baie James ». *Op. Cit.*

<sup>90</sup> François Barbeau. *Op. Cit.*

<sup>91</sup> Presse Canadienne. « Les propositions de Québec aux Indiens de la Baie James ». *Op. Cit.*

montée des eaux tout en assurant la présence de frayères convenables et l'aménagement piscicole dans le réservoir LG-1<sup>92</sup>.

On propose par ailleurs un vaste programme de transfert de terres aux Autochtones s'étendant sur 1 380 000 acres afin que ceux-ci puissent en disposer à leur guise. De plus, sur les terres qui ne seront pas occupées par la Couronne, les Autochtones auront droit de chasse, de pêche et de trappe<sup>93</sup>.

Pour ce qui est du volet socio-économique, on propose la création d'un programme pour développer l'industrie du trappage et pour favoriser l'établissement de camps de chasse et de pêche. Le gouvernement veut aussi promouvoir l'industrie touristique autochtone en instaurant un programme de formation de la main-d'œuvre. Pour ceux qui voudraient continuer à vivre uniquement de la chasse et de la pêche, on adopterait des mesures visant à assurer un revenu minimum annuel. Finalement, on veut s'assurer que les Autochtones puissent participer pleinement aux travaux de la Baie James en mettant sur pied des mesures favorisant leur recrutement<sup>94</sup>.

Au chapitre de la gouvernance, on promet qu'un représentant de chaque conseil de bande ainsi qu'un représentant de chaque conseil communautaire inuit seront élus au conseil général de la municipalité de la Baie James<sup>95</sup>. Bourassa propose en outre que le tout soit englobé dans une entente tripartite entre les Autochtones, Québec et Ottawa.

En retour, les Autochtones sont tout simplement furieux que cette offre ait été dévoilée sur la place publique et ils expriment leur colère en traitant Bourassa de « langue fourchue<sup>96</sup> ». Ils ne se gênent pas pour rappeler au gouvernement que le

---

<sup>92</sup> *Idem.*

<sup>93</sup> François Barbeau. *Op. Cit.*

<sup>94</sup> Presse Canadienne. « Les propositions de Québec aux Indiens de la Baie James ». *Op. Cit.*

<sup>95</sup> *Idem.*

<sup>96</sup> Presse canadienne. « Langue fourchue! Disent les Indiens ». *Le Devoir*, 28 janvier 1974, p. 3.

principe de non-divulgence est écrit en toutes lettres dans l'ordre du jour des pourparlers<sup>97</sup>. Un des avocats de la partie autochtone renchérit en affirmant que le premier ministre « joue pour la galerie<sup>98</sup> » et il compare les offres du gouvernement à un maillot bikini qui « montre beaucoup, mais elles dissimulent l'essentiel, et elles sont bien loin de constituer même une amorce à la discussion<sup>99</sup> ».

Bourassa réplique avoir agi de la sorte pour démontrer, contrairement aux critiques formulées notamment dans les milieux anglophones de la province, que son gouvernement n'est pas indifférent à l'égard des Cris et des Inuits<sup>100</sup>. Tout en affirmant aborder une « nouvelle ère de relations avec les Indiens du Québec<sup>101</sup> », Bourassa prévient tout de même que si les négociations n'aboutissent pas, cela obligerait le gouvernement à construire un « chapelet de centrales nucléaires le long du Saint-Laurent<sup>102</sup> ».

Jean Chrétien qualifie l'offre de Québec de « très grand pas en avant<sup>103</sup> » et il juge qu'il s'agit de la meilleure offre qu'un gouvernement n'ait jamais faite à titre de compensation à des populations autochtones<sup>104</sup>. Il salue aussi la « nouvelle attitude du gouvernement du Québec<sup>105</sup> ». Toutefois, Chrétien se montre plus ferme à l'endroit des Cris et des Inuits en rappelant que l'aide financière qui leur a été accordée jusqu'à maintenant afin de les appuyer dans leurs démarches judiciaires pourrait être coupée s'ils ne soumettent pas bientôt une contre-proposition au gouvernement Bourassa<sup>106</sup>. Chrétien indique de plus que l'appui financier du fédéral visait à ce que les droits des Autochtones soient reconnus et il estime que l'offre de Bourassa témoigne de cette reconnaissance<sup>107</sup>.

---

<sup>97</sup> *Idem.*

<sup>98</sup> *Idem.*

<sup>99</sup> *Idem.*

<sup>100</sup> *Idem.*

<sup>101</sup> *Idem.*

<sup>102</sup> *Idem.*

<sup>103</sup> Pierre O'Neill. « Jean Chrétien approuve l'offre faite aux Indiens ». *Le Devoir*, 29 janvier 1974, p. 1.

<sup>104</sup> *Idem.*

<sup>105</sup> *Idem.*

<sup>106</sup> *Idem.*

<sup>107</sup> *Idem.*

Les Autochtones réagissent encore une fois très mal aux propos « inopportuns et irrecevables<sup>108</sup> » tenus par Chrétien. On critique l'attitude « paternaliste » de ce dernier qui a tenté d'influencer les Autochtones en exprimant publiquement sa satisfaction devant l'offre de Québec<sup>109</sup>. Charlie Watt, le président de l'Association des Inuits du Nord du Québec, dénonce les menaces d'Ottawa de retirer sa contribution aux Autochtones dans leur contestation judiciaire du projet de la Baie James et indique que la lutte contre ce projet « se poursuivra même si le fédéral décidait de couper les fonds<sup>110</sup> ».

Les leaders Cris organisent une réunion à Val-d'Or pour discuter de la proposition de Bourassa. Chrétien veut s'inviter à la rencontre, mais les Autochtones refusent. Qu'à cela ne tienne, Chrétien vient malgré tout afin de les presser d'accepter l'offre gouvernementale<sup>111</sup>. À l'issue de la réunion, les leaders cris décident de retourner dans leurs communautés et de consulter la population avant de donner une réponse à l'offre du gouvernement<sup>112</sup>.

Le verdict des Autochtones viendra le 5 février 1974 et il sera sans appel : ils rejettent l'offre « inacceptable » de Bourassa et refusent même, dans les circonstances, de soumettre une contre-proposition<sup>113</sup>. Afin d'expliquer ce refus, on explique que les garanties de droits de trappe, chasse et pêche sont insuffisantes, que les modifications au projet hydroélectrique sont imprécises et que la superficie des terres offertes est insignifiante<sup>114</sup>. En indiquant ne pas vouloir négocier sur une base mathématique, les Autochtones expriment clairement leur position : « Notre terre et nos droits ne sont pas à vendre<sup>115</sup>. » En ce sens, les Autochtones conservent leurs demandes au chapitre de la gouvernance et indiquent vouloir établir une institution, reconnue par les

---

<sup>108</sup> Presse Canadienne. « Chrétien indispose Indiens et Inuits ». *Le Devoir*, 30 janvier 1974, p. 3.

<sup>109</sup> *Idem*.

<sup>110</sup> *Idem*.

<sup>111</sup> Franziska Von Rosen. *Op. Cit.*

<sup>112</sup> *Idem*.

<sup>113</sup> Pierre O'Neill. « Les Indiens et Inuit rejettent carrément l'offre de Québec ». *Le Devoir*, 6 février 1974, p. 1.

<sup>114</sup> *Idem*.

<sup>115</sup> Gérald LeBlanc. « Indiens et Inuit visent la fin de la dépendance ». *Le Devoir*, 23 février 1974, p. 3.

gouvernements, qui créerait et appliquerait des règlements afin de pouvoir contrôler leur propre évolution sociale, politique et économique<sup>116</sup>.

## **Le dénouement**

À la suite de ce refus, les négociations sont au point mort. En mars 1974, John Ciaccia soutient que les Autochtones gagneraient à négocier le plus tôt possible une entente avec le gouvernement<sup>117</sup>. Il soutient que l'offre de Bourassa est nettement plus avantageuse que ce qui fut offert aux Autochtones de la vallée du McKenzie dans l'Alaska. Cette entente ne constitue pas beaucoup plus qu'une compensation monétaire selon lui<sup>118</sup>.

Afin d'exposer leur réalité à leurs interlocuteurs, les Cris proposent aux négociateurs de Québec de venir assister à une rencontre communautaire à Fort George<sup>119</sup>. Armand Couture, de la SDBJ, et Ciaccia font le voyage. Sur place, ils constatent une ambiance très tendue et remarquent que les Cris semblent totalement opposés au projet. Armand Couture, au sortir de la réunion, tiendra d'ailleurs des propos sans équivoque : « La seule façon pour nous de construire ce projet, c'est avec l'armée<sup>120</sup>. »

Selon les principaux acteurs de la négociation, il semble que la question de la compensation financière n'était pas très épineuse. Le leader cri Robert Kanatewat dira d'ailleurs y avoir consacré seulement « une demi-journée » de travail<sup>121</sup>. Quant à lui, Ciaccia dira « que l'argent était un aspect secondaire. L'accord touchait toutes les autres questions que les Cris considéraient essentielles<sup>122</sup> ».

---

<sup>116</sup> *Idem.*

<sup>117</sup> Presse canadienne. « Les Indiens gagneraient à négocier tout de suite ». *Le Devoir*, 11 mars 1974, p. 6.

<sup>118</sup> *Idem.*

<sup>119</sup> Franziska Von Rosen. *Op. Cit.*

<sup>120</sup> *Idem.*

<sup>121</sup> *Idem.*

<sup>122</sup> *Idem.*

À ce sujet, le leader cri Ted Moses est catégorique : « La question des droits était primordiale : les droits à la terre, à la chasse, à la pêche, à la trappe. Il fallait, le plus possible, que nous préservions les mêmes droits qu'avant, qu'ils aient été reconnus ou non<sup>123</sup>. » Le chef cri Billy Diamond abonde dans le même sens en affirmant que le but recherché par les négociateurs autochtones était d'assurer à leur peuple « le mode de vie qu'ils ont toujours connus, le mode de vie traditionnel, [...] tout en leur donnant l'occasion d'intégrer la société industrielle s'ils le souhaitent<sup>124</sup> ».

Tout le chapitre concernant la gouvernance était aussi d'une importance primordiale aux yeux des Autochtones. Le chef cri Philip Awashish affirmera d'ailleurs que le droit à la gouvernance n'est pas « sujet à la négociation puisqu'il s'agit d'un droit inhérent. Nous nous gouvernons comme nous l'entendons, conformément à nos lois, à nos us et coutumes<sup>125</sup> ». Ted Moses rajoutera qu'il fallait que les Cris « détiennent le contrôle de leur éducation, et des services sociaux et de santé<sup>126</sup> ».

La négociation n'avancait presque pas, et les Cris étaient de plus en plus mal à l'aise avec l'idée que l'AIQ détienne le mandat pour négocier un règlement avec le gouvernement, car le temps pressait et le projet de la Baie James allait de l'avant avec un horaire et des échéances bien précises. Le chef cri Philip Awashish explique le dilemme auquel était confrontée sa nation : « Il n'y avait pas un seul Cri qui voulait du projet hydroélectrique, mais on était confronté à la réalité d'un projet qui allait aboutir tôt ou tard, avec ou sans notre accord<sup>127</sup>. »

C'est ainsi que les Cris, qui s'étaient dotés d'une structure associative officielle un mois auparavant, le Conseil de bande des Cris de la Baie James, décident de prendre les rênes des négociations avec Québec<sup>128</sup>. Cette décision est entérinée en septembre

---

<sup>123</sup> *Idem.*

<sup>124</sup> *Idem.*

<sup>125</sup> *Idem.*

<sup>126</sup> *Idem.*

<sup>127</sup> *Idem.*

<sup>128</sup> Presse canadienne. « Les Cris vont négocier directement avec Québec ». Le Devoir, 16 septembre 1974, p. 3.

1974 par une résolution de l'AIQ lors de son assemblée annuelle. Le chef des Cris, Billy Diamond, indique que cela n'équivaut pas à une rupture entre les autres nations autochtones et la sienne, mais que « les Cris sont les mieux placés pour mener leur propre bataille<sup>129</sup> ». Le président de l'AIQ appuie quant à lui la décision des Cris. John Ciaccia qualifie la décision de « positive » et se réjouit de transiger directement avec « les premiers affectés par le projet [...] car de toute manière, c'est d'eux que relève la décision finale<sup>130</sup> ».

Cette décision ne fait toutefois pas l'unanimité au sein de l'AIQ. En effet, le chef des Montagnais de la Côte-Nord, Léonard Paul, est d'avis que la négociation séparée des droits territoriaux va à l'encontre des intérêts des autres bandes autochtones qui n'ont pas toutes des moyens égaux pour négocier avec le gouvernement provincial<sup>131</sup>. Des dissensions internes opposèrent d'ailleurs les deux nations au sujet d'un bout de territoire montagnais compris dans l'ensemble des territoires cris affecté par le projet hydroélectrique. Les Montagnais auraient voulu être présents lors des négociations alors que les Cris leur proposaient plutôt de négocier à leur place<sup>132</sup>.

Malgré la réduction du nombre d'intervenants, la négociation achoppait toujours sur la question de la terre. Les Cris demandaient près de 95 000 kilomètres carrés et le gouvernement trouvait que c'était trop : l'impasse était totale<sup>133</sup>. Le dénouement vint lorsque Billy Diamond lança un jour un caillou dans la piscine de John Ciaccia. En regardant les cercles concentriques qui se dégageaient de l'épicentre, il eut l'idée de créer différentes catégories de terre<sup>134</sup>.

Ainsi, les terres de catégorie 1 sont les terres actuelles où se trouvent les communautés cries. Les terres de catégorie 2 seraient réservées aux Cris pour la

---

<sup>129</sup> *Idem.*

<sup>130</sup> *Idem.*

<sup>131</sup> *Idem.*

<sup>132</sup> *Idem.*

<sup>133</sup> Franziska Von Rosen. *Op. Cit.*

<sup>134</sup> *Idem.*

chasse, la pêche et la trappe. Le gouvernement ne pourrait réduire ce territoire et devrait le maintenir à perpétuité. Les terres de catégorie 3 seraient quant à elles sujettes à l'exploitation économique, mais les Cris y conservent le droit de pratiquer la chasse, la pêche et la trappe<sup>135</sup>.

Cette avancée notable permit d'en arriver à une entente de principe le 15 novembre 1974. Cet accord prévoit que la compensation monétaire passera de 100 à 150 millions de dollars, dont 33 millions proviendront du fédéral, et que les parties devront en venir à un accord final au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1975<sup>136</sup>. Les modifications au projet hydroélectrique entraîneront une perte de 300 mégawatts. Concernant les droits, on observe que la majorité des onze points se retrouve dans le projet d'entente<sup>137</sup>. Les leaders autochtones se réjouissent de l'entente de même que Bourassa qui en attribue tout le mérite à John Ciaccia<sup>138</sup>.

Après un an d'intenses négociations, on signera finalement la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Cet accord constituera la base même des relations entre la nation crie et la société québécoise et il sera qualifié par Billy Diamond comme « l'entente la plus progressiste intervenue entre des membres des Premières Nations et un gouvernement, tant au Canada qu'à l'échelle mondiale<sup>139</sup> ».

---

<sup>135</sup> *Idem.*

<sup>136</sup> Clément Trudel. « Baie James : Québec offre 150 millions et des garanties ». *Le Devoir*, 16 novembre 1974, p. 1.

<sup>137</sup> *Idem.*

<sup>138</sup> *Idem.*

<sup>139</sup> Guy Lachapelle et Robert Comeau. *Op. Cit.*, p. 343.

## LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

### L'extinction des droits

La clé de voûte de la CBJNQ est le principe de l'extinction des droits. Il s'agit d'un procédé où les Autochtones renoncent à leurs droits ancestraux revendiqués en échange d'une reconnaissance par le gouvernement d'une série de droits bien précise, clairement codifiée et édictée dans la CBJNQ. En effet, l'article 2.1 de la Convention stipule ce qui suit :

En considération des droits et des avantages accordés par les présentes, aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec cèdent, renoncent, abandonnent et transportent par les présentes toutes leurs revendications, devoirs, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et tant aux terres du territoire et du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession<sup>140</sup>.

Du point de vue gouvernemental, cette façon de procéder avait pour principal bénéfice de lever l'obstacle que constituait l'incertitude créée par la présomption d'un droit national autochtone<sup>141</sup>. En effet, tant que l'on accordait à cette présomption une valeur quelconque, l'État québécois pouvait difficilement envisager l'organisation rationnelle et le développement ordonné de son territoire nordique<sup>142</sup>. John Ciaccia abonde d'ailleurs dans le même sens en affirmant qu'en signant la CBJNQ, « le gouvernement du Québec ne fait que saisir l'occasion qui s'offre à lui d'étendre son administration, sa législation, ses institutions publiques et ses services à la totalité du Québec, en un mot affirmer l'intégrité de notre territoire<sup>143</sup> ».

---

<sup>140</sup> *Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Québec, L'éditeur officiel du Québec, p. 7.

<sup>141</sup> Guy Mercier, Gilles Ritchot. *Op. Cit.*

<sup>142</sup> *Idem.*

<sup>143</sup> John Ciaccia. La philosophie de la Convention, 1976, p. XIV, in *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, *Op. Cit.*

Les voix ne sont pas unanimes dans la communauté autochtone quant à l'opportunité d'avoir fait usage du principe de l'extinction des droits. Certains, tel Matthew Coon-Come, le critique d'ailleurs très durement : « L'extinction des droits autochtones est un concept discrédité, que les experts, les commissions et d'autres sont en train de reléguer avec l'esclavage et l'apartheid à un passé raciste et colonial<sup>144</sup>. »

### **Le contenu de l'entente**

Une partie de l'accord qui a « propulsé la nation crie dans le nouveau siècle<sup>145</sup> », selon les paroles de Billy Diamond, allait paradoxalement permettre aux Autochtones de préserver leur mode de vie traditionnel issu de la chasse, la pêche et la trappe. Grâce au régime des différentes catégories de terres, les Autochtones se voient reconnaître le droit d'exploiter la faune sauvage à des fins personnelles et commerciales. Un autre élément majeur en ce qui a trait à ce chapitre est la création du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et trappeurs cris afin de fournir une garantie de revenu aux Autochtones qui se consacrent essentiellement à l'exploitation de la faune pour assurer leur subsistance<sup>146</sup>.

En ce qui concerne la mise en valeur des ressources, on distingue les projets selon qu'il s'agit de projets déjà mis en route ou de projets futurs. Une société de travaux de correction (SOTRAC), gérée conjointement par les Autochtones et Hydro-Québec, est créée afin de mettre en application les travaux correctifs au fur et à mesure de l'avancement des projets hydroélectriques déjà en cours<sup>147</sup>. Les projets futurs seront assujettis au régime général touchant l'environnement et le milieu social qui prévoit un processus d'évaluation et d'examen des répercussions pour tout projet de développement afin d'en réduire le plus possible les effets indésirables<sup>148</sup>. Un comité consultatif en environnement est créé afin de conseiller Québec dans l'élaboration de

---

<sup>144</sup> Guy Mercier, Gilles Ritchot. *Op. Cit.*

<sup>145</sup> Ghislain Picard. « Un homme plus grand que nature », *Le Devoir*, 16 octobre 2010, p. B5.

<sup>146</sup> Alain-G. Gagnon et Guy Rocher. *Op. Cit.*, p. 26.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>148</sup> *Idem.*

ses politiques touchant le territoire et deux autres comités sont créés afin d'examiner les études d'impacts soumises par les promoteurs.

La CBJNQ permet la création de deux corporations publiques, l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik, afin de permettre aux Cris et aux Inuits de se gouverner. Il convient de mentionner que ces pouvoirs administratifs accrus restent cependant « subordonnés à la législation québécoise<sup>149</sup> ». En ce sens, John Ciaccia affirme clairement qu'il n'y aura pas d'État dans l'État : « Nous n'accepterons pas le concept d'un gouvernement dans un autre gouvernement. Il n'y aura pas de pouvoir parallèle dans ce sens-là<sup>150</sup>. »

En ce qui concerne la justice, des juges de paix sont nommés, sur approbation de l'administration locale crie, pour juger sur place des infractions aux règlements adoptés par les administrations locales. Pour les communautés locales cries, des constables spéciaux cris sont nommés pour assumer la responsabilité d'agent de la paix<sup>151</sup>.

L'administration scolaire en territoire autochtone est assurée par la Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik. Elles sont dotées de pouvoirs spéciaux comme celui de fixer le calendrier scolaire, mettre sur pied des programmes de formation permettant aux Autochtones d'être qualifiés comme enseignants, mettre sur pied des cours, choisir le matériel didactique afin de préserver la langue et la culture autochtones<sup>152</sup>.

---

<sup>149</sup> Guy Mercier, Gilles Ritchot. *Op. Cit.*

<sup>150</sup> Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, Commission permanente des richesses naturelles et des terres et forêts. *Rapport des activités de l'Hydro-Québec (3)*. Deuxième session, trentième législature. Le 5 juillet 1974.

<sup>151</sup> Alain-G. Gagnon et Guy Rocher. *Op. Cit.*, p. 31-32.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 32-33.

Pour ce qui est de la santé, deux Conseils régionaux de la santé et des services sociaux, l'un cri et l'autre inuit, se chargent d'administrer les services appropriés dispensés à toutes personnes résidant dans les terres de catégories 1 et 2<sup>153</sup>.

En ce qui a trait au développement économique, la Convention prévoit la mise sur pied de la Société de Développement autochtone de la Baie James (SODAB). Cette société administrée de façon conjointe entre Autochtones et membres nommés par le gouvernement, aura pour mandat de favoriser le développement économique des Cris en investissant dans divers projets et en apportant une aide technique au démarrage d'industries<sup>154</sup>.

Les indemnités versées aux Autochtones en vertu de l'entente finale du 15 novembre 1975 sont de 225 millions de dollars. Les Cris et les Inuits obtinrent 75 millions de dollars supplémentaires à ce qui avait été prévu un an plus tôt en renonçant aux royautés qu'ils devaient percevoir pendant 50 ans sur les développements futurs des ressources dans leur territoire<sup>155</sup>.

## CONCLUSION

En 1975, les Cris et les Inuits signaient une entente qui, comme nous venons de le constater, représente un jalon important de leur évolution en tant que peuple et de leur relation avec le gouvernement du Québec. D'un point de vue objectif, il est indéniable que le chemin parcouru par ces individus qui ne bénéficiaient même pas du droit de vote six ans auparavant est impressionnant. Comment expliquer un changement de paradigme aussi radical? À la lumière des faits historiques présentés dans cet essai, il est possible de constater que le jugement Malouf a servi de véritable catalyseur en

---

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 37.

forçant un gouvernement sourd aux revendications autochtones à négocier un accord leur reconnaissant des droits substantiels.

Les personnes qui étaient au cœur de cette saga à l'époque sont aussi de cet avis. C'est le cas du négociateur cri Billy Diamond qui affirmera que l'injonction accordée par le juge Malouf « représente le traitement choc dont M. Bourassa avait besoin pour s'ouvrir davantage aux revendications de la nation crie<sup>156</sup> ». Billy Diamond est décédé en 2010 et c'est l'Assemblée nationale au complet qui a tenu à saluer « le travail, la détermination et l'ouverture de cet homme rassembleur et visionnaire, qui a contribué au développement socio-économique de la nation crie et de l'ensemble du Québec<sup>157</sup> ».

De son côté, le leader cri Ted Moses indiquera que cette injonction était leur « levier d'action dans les négociations<sup>158</sup> » et que la menace de futures actions judiciaires « obligeait le gouvernement à transiger avec nous<sup>159</sup> ».

James O'Reilly, un des avocats de la partie autochtone est lui aussi très clair à ce sujet en avançant que sans le jugement Malouf, « it is highly doubtful that the Crees and Inuit would have obtained the rights and benefits which they were subsequently acknowledged to have under the James Bay and Northern Québec Agreement<sup>160</sup> ».

Les observateurs attentifs de la scène politique à l'époque que sont les éditorialistes abondent aussi dans le même sens. Claude Ryan du quotidien *Le Devoir* affirme que l'injonction fut nécessaire afin de changer l'attitude d'un gouvernement qui faisait preuve jusque-là d'« unilatéralisme » : « La leçon du juge Malouf a été entendue. On

---

<sup>156</sup> Guy Lachapelle et Robert Comeau. *Op. Cit.*, p. 347.

<sup>157</sup> Procès-verbal de l'Assemblée nationale du Québec. Première session, trente-neuvième législature. Le mardi 5 octobre 2010, N° 139.

<sup>158</sup> Franziska Von Rosen. *Op. Cit.*

<sup>159</sup> *Idem.*

<sup>160</sup> Sylvie Vincent, Garry Bowers [sous la direction de]. *Baie James et Nord québécois : dix ans après*. Recherches amérindiennes au Québec, Montréal, 1985, p. 30.

doute que de tels résultats eussent été possibles si ce n'avait été de la décision prise en novembre dernier par le courageux magistrat de la Cour supérieure<sup>161</sup>. » Son homologue du *Soleil* est tout aussi limpide lorsqu'il affirme qu'il « est pour le moins réconfortant de constater que le gouvernement du Québec a été incité par le jugement Malouf à faire avec plus de sérieux ce qu'il aurait dû normalement faire avant que les Indiens ne lui forcent la main, c'est-à-dire négocier enfin sur des bases solides et dans un esprit de véritable équité<sup>162</sup> ».

La signature de la CBJNQ représentait un précédent au Québec puisqu'aucune autre nation autochtone n'avait signé une entente de ce type. Par la suite, on vit les Naskapis signer leur propre entente complémentaire à la CBJNQ avec le gouvernement, la Convention du Nord-Est québécois<sup>163</sup>. À ce jour, seulement trois des onze nations autochtones présentes sur le sol québécois sont dites « conventionnées », c'est-à-dire qu'elles ont signé une entente avec le gouvernement consacrant la renonciation à leurs droits ancestraux en échange d'une compensation financière et de la reconnaissance d'une batterie de droits bien précise.

En procédant de la sorte, ces nations autochtones ont toutefois mis le pied dans un engrenage qui allait avoir des répercussions sur leurs confrères des nations voisines. En effet, la loi fédérale de mise en œuvre de la CBJNQ éteint non seulement les droits ancestraux sur le territoire concerné des deux nations autochtones signataires de la Convention, mais aussi « de tous les Indiens, [...] où qu'ils soient<sup>164</sup> ». Ceci équivaut à une extinction unilatérale des droits revendiqués par des nations comme les Innus ou les Atikamekw sur le territoire de la CBJNQ<sup>165</sup>.

Cet état de fait pousse les nations autochtones, qui ont historiquement évolué sur de vastes territoires où plusieurs nations cohabitaient, à jouer les unes contre les autres

---

<sup>161</sup> Claude Ryan. « Baie James : un grand pas en avant ». *Le Devoir*, 16 novembre 1974, p. 4.

<sup>162</sup> Paul Lachance. « Le début d'un long voyage », *Le Soleil*, 26 décembre 1973, p. 4.

<sup>163</sup> Denis Bouchard, Éric Cardinal et Ghislain Picard. *Op. Cit.*, p. 71.

<sup>164</sup> *Idem.*

<sup>165</sup> *Idem.*

dans une « course à la convention » afin d'éteindre en premier ses droits sur un territoire le plus grand possible, quitte à empiéter sur le territoire revendiqué par une autre nation autochtone<sup>166</sup>.

La dissension créée au sein des communautés autochtones par cette façon de procéder n'est pas le seul effet pervers de la CBJNQ. On observe aussi une grande disparité de moyens entre les nations conventionnées et les nations non conventionnées. Au niveau de l'éducation par exemple, un étudiant cri aura un support financier bien supérieur à celui d'un étudiant algonquin pour poursuivre des études postsecondaires<sup>167</sup>. Un autre exemple de cette disparité de ressources est l'inauguration en décembre 2010 de l'ambassade de la nation crie sur Grande Allée à Québec<sup>168</sup>.

Comme nous venons de le constater, la signature de la CBJNQ a créé un nouveau problème structurel avec lequel les nations autochtones sont aux prises. Espérons seulement qu'il ne faudra pas un autre jugement Malouf pour faire avancer les choses.

---

<sup>166</sup> Entretien avec Konrad Sioui, Grand-Chef de Wendake, 22 mars 2011.

<sup>167</sup> *Idem*.

<sup>168</sup> Michel Corbeil. « Les Cris ont leur ambassade sur Grande Allée ». *Le Soleil*, 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 7.

## BIBLIOGRAPHIE

### Articles de journaux

François Barbeau. « Québec offre \$100 millions aux Indiens ». *Le Devoir*, 26 janvier 1974, p. 1.

Michel Corbeil. « Les Cris ont leur ambassade sur Grande Allée ». *Le Soleil*, 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 7.

Guy Deshaies. « Le projet de la Baie James sera combattu par les 250,000 Indiens ». *Le Devoir*, 17 janvier 1973, p.3.

Guy Deshaies. « La Cour bloque les travaux à la Baie James ». *Le Devoir*, 16 novembre 1973, p. 8.

Guy Deshaies. « Les Indiens se sentent en position de force ». *Le Devoir*, 16 novembre 1973, p. 8.

Guy Deshaies. « La SDBJ plaidera son appel lundi ». *Le Devoir*, 17 novembre 1973, p. 8.

Guy Deshaies. « Québec négocie avec les Indiens ». *Le Devoir*, 20 novembre 1973, p. 2.

Guy Deshaies. « Les Indiens pressent Québec de limiter les dégâts en modifiant son projet initial ». *Le Devoir*, 17 janvier 1974, p. 1.

Jean-V Dufresne. «Le comité expose vainement ses doléances à M. Bourassa». *Le Devoir*, 29 mai 1973, p.1.

Jean-V. Dufresne. « L'armée de la Baie James retraite sur Amos ». *Le Devoir*, 17 novembre 1973, p. 1.

Paul Lachance. «Pot de fer et pot de terre». *Le Soleil*, 12 mars 1973, p.4.

Paul Lachance. « La lumière est rouge ». *Le Soleil*, 17 novembre 1973, p. 4.

Paul Lachance. « Le début d'un long voyage », *Le Soleil*, 26 décembre 1973, p. 4.

Gérald LeBlanc. « L'opposition avait prévenu le gouvernement du danger d'injonction, rappelle Burns ». *Le Devoir*, 17 novembre 1973, p. 8.

Claude Lemelin. «Il appartient à Québec de faire de nouvelles offres aux Indiens». *Le Devoir*, 17 février 1973, p. 6.

Claude Lemelin. « Satisfait, Chrétien souhaite que Québec s'entende avec les Indiens au plus tôt ». *Le Devoir*, 16 novembre 1973, p. 1.

Claude Lemelin. « Jean Chrétien suivra de près les négociations avec les Indiens ». *Le Devoir*, 22 novembre 1973, p. 6.

Pierre O'Neill. « Québec amendera le projet de la Baie James ». *Le Devoir*, 23 janvier 1974, p. 1.

Pierre O'Neill. « Jean Chrétien approuve l'offre faite aux Indiens ». *Le Devoir*, 29 janvier 1974, p. 1.

Pierre O'Neill. « Les Indiens et Inuit rejettent carrément l'offre de Québec ». *Le Devoir*, 6 février 1974, p. 1.

Jean Pellerin. « Baie James : déboire inutile ». *La Presse*, 17 novembre 1973, p. A4.

Ghislain Picard. « Un homme plus grand que nature », *Le Devoir*, 16 octobre 2010, p. B5.

Presse Canadienne. «Ottawa protégera les Indiens de la Baie James». *Le Devoir*, 8 mars 1973, p. 3.

Presse Canadienne. «Le synode demande aux anglicans d'appuyer les Indiens de la Baie James». *Le Devoir*, 14 mai 1973, p. 11.

Presse Canadienne. «Les Églises rappellent le respect des droits indiens et esquimaux». *Le Devoir*, 14 juillet 1973, p. 3.

Presse Canadienne. «Les libéraux de Baldwin réclament l'arrêt des travaux de la Baie James». *Le Devoir*, 4 septembre 1973, p. 9.

Presse Canadienne. «Les Indiens déposent une requête d'outrage contre M. Bourassa». *Le Devoir*, 6 octobre 1973, p. 3.

Presse Canadienne. « Il est urgent que Québec s'entende avec les Indiens, déclare la FTQ ». *Le Devoir*, 21 novembre 1973, p. 5.

Presse canadienne. « Les Indiens attendent la décision du juge ». *Le Devoir*, 21 novembre 1973, p. 1.

Presse Canadienne. « Les propositions de Québec aux Indiens de la Baie James ». *Le Devoir*, 28 janvier 1974, p. 5.

Presse canadienne. « Langue fourchue! Disent les Indiens ». *Le Devoir*, 28 janvier 1974, p. 3.

Presse Canadienne. « Chrétien indispose Indiens et Inuits ». *Le Devoir*, 30 janvier 1974, p. 3.

Presse canadienne. « Les Indiens gagneraient à négocier tout de suite ». *Le Devoir*, 11 mars 1974, p. 6.

Presse canadienne. « Les Cris vont négocier directement avec Québec ». *Le Devoir*, 16 septembre 1974, p. 3.

Claude Ryan. « Un grand jour pour la justice ». *Le Devoir*, 16 novembre 1973, p. 4.

Claude Ryan. « Baie James : un grand pas en avant ». *Le Devoir*, 16 novembre 1974, p. 4.

Clément Trudel. « Baie James : Québec offre 150 millions et des garanties ». *Le Devoir*, 16 novembre 1974, p. 1.

### **Articles de périodiques**

Guy Mercier, Gilles Ritchot. «La Baie James : les dessous d'une rencontre que la bureaucratie n'avait pas prévue». *Cahiers de géographie du Québec*. Vol 41, no 113 (septembre 1997). p. 137-169.

Maurice Torrelli. «Les indiens du Canada et le droit des traités dans la jurisprudence canadienne». *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. p. 227-249.

### **Documents d'archives**

Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec. Première session, vingt-neuvième législature. Le 14 juillet 1971.

Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, Commission permanente des richesses naturelles et des terres et forêts. *Rapport des activités de l'Hydro-Québec* (3). Deuxième session, trentième législature. Le 5 juillet 1974.

Procès-verbal de l'Assemblée nationale du Québec. Première session, trente-neuvième législature. Le vendredi 3 décembre 2010, N° 164.

Procès-verbal de l'Assemblée nationale du Québec. Première session, trente-neuvième législature. Le mardi 5 octobre 2010, N° 139.

### **Documents juridiques**

Albert H. Malouf. Le Chef Max «One Onti» Gros-Louis et autres c. La Société de développement de la Baie James et autres. 15 novembre 1973.

*Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Québec, L'éditeur officiel du Québec, 334 p.

### **Entretien**

Entretien avec Konrad Sioui, Grand-Chef de Wendake, 22 mars 2011.

## Films

Franziska Von Rosen. *Ensemble, nous tenons bons*. Film produit par le grand conseil des Cris et la commission Crie-Naskapie, Productions Pinegrove, 2010, 93 minutes.

## Monographies

Denis Bouchard, Éric Cardinal et Ghislain Picard. *De Kebec à Québec : cinq siècles d'échanges entre nous*. Montréal, Les Intouchables, 2008. 205 pages.

Robert Bourassa. *La Baie James*. Saint-Lambert, Éditions du Jour, 1973, 136 pages.

John Ciaccia. «La philosophie de la Convention». In *Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Québec, L'éditeur officiel du Québec, pp. XI-XXIII.

Charles Denis. *Robert Bourassa; La passion de la politique*. Saint-Laurent, Québec, Fides, 2006, 326 pages.

Alain-G. Gagnon et Guy Rocher [collectif d'auteurs dirigé par]. *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. Montréal, Québec Amérique, 2002. 285 pages.

Jean-Claude Jay-Rayon. *Le dossier Baie James*. Québec, Éditions Leméac, 1973, 183 pages.

Guy Lachapelle, Robert Comeau [sous la direction de]. *Robert Bourassa : un bâtisseur tranquille*. Québec, Les presses de l'Université Laval, 2003, 406 pages.

Raymond Saint-Pierre. *Les années Bourassa*. Montréal, Éditions Héritage, 1977, 295 pages.

Boyce Richardson. *Baie James : sans mobile légitime*. Outremont, les Éditions l'étincelle, 1972, 165 pages.

Sylvie Vincent, Garry Bowers [sous la direction de]. *Baie James et Nord québécois : dix ans après*. Recherches amérindiennes au Québec, Montréal, 1985, 303 pages.